



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-11-22-004**

**Portant rejet du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement/extension de la carrière de grès déposé le 9 mai 2018 par la Société FD et Associés située sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE au lieu-dit « Moulin de la Vigne »**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, titre 8 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-974 du 08 août 1996 autorisant Monsieur MOLINA BAUTISTA à exploiter une carrière de roche massive (pierre de grès) à SAINT-JULIEN-DU-SERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-202-6 du 21 juillet 2010 autorisant le changement d'exploitant, au profit de la société FD et Associés, de la carrière de roche massive (grès) sise au lieu-dit « Moulin de la Vigne » sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SERRE ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation et d'extension de la carrière du « Moulin de la Vigne » déposé le 09 mai 2018 par la société FD et Associés ;

VU l'article R181-34, L181-3, L511-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement d'autorisation d'exploitation de la carrière du « Moulin de la Vigne » a été déposée le 09 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère insuffisant de la demande, notamment sur les points suivants : l'état initial de l'environnement est insuffisamment décrit, la séquence Éviter Réduire Compenser n'est pas analysée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de compléments aurait porté sur un cycle biologique complet de type quatre saisons dont la durée est supérieure au délai de la procédure de demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le contenu de la demande empêche d'engager son instruction et ne permet pas aux personnes, collectivités et organismes consultés de disposer d'éléments suffisants pour pouvoir se prononcer ;

CONSIDÉRANT l'article R.181-34 du code de l'environnement, disposant que le préfet de département doit rejeter la demande dans le cas où il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 qui lui sont applicables en raison de la non assurance de la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (notamment la protection de la nature et de l'environnement) ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société FD et Associés, référencée sous le N° SIRET 478 537 178 00020 et dont le siège social est situé à l'adresse « Le Moulin de la Vigne » à SAINT-JULIEN-DU-SERRE (07 200), concernant le projet de renouvellement/extension de la carrière de grès implantée au lieu dit « Le Moulin de la Vigne » est rejetée.

### Article 2 : Délais et voies de recours

Le pétitionnaire, ainsi que les tiers intéressés, peuvent saisir le préfet de département d'un recours gracieux ou hiérarchique. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision devant le Tribunal Administratif de LYON d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester la légalité de la décision devant le Tribunal Administratif de LYON d'un recours contentieux dans le délai de quatre mois qui suit l'affichage en mairie ou la publication sur le site internet de la préfecture du présent arrêté.

### Article 3 : Exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint-Julien-du-Serre et à M. le Chef de l'Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL.

Fait à Privas, le 22 NOV, 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE